

## **Arrêté saisonnier portant sur la réglementation de la circulation sur les deux pistes menant au plateau de Sanchèse**

La maire de la commune de Lescun

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-4,

Vu le code rural et notamment ses articles L161-5 et L162-1,

Vu le code forestier et notamment son article R333-3,

Vu la délibération du conseil municipal de Lescun en date du 30/04/2021,

Considérant que la surfréquentation des véhicules à moteur en période estivale sur ces deux pistes est préjudiciable à la tranquillité des lieux,

Considérant que ces deux pistes traversent la zone pastorale de Sanchèse/la Seube et qu'il convient de préserver la tranquillité des troupeaux et les pâturages,

Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules est une atteinte à cet espace naturel remarquable, à la tranquillité de la faune sauvage et à la qualité du biotope,

### **ARRETE :**

**Article 1 :** L'accès à l'entrée de chaque piste est interdit à tous les véhicules, du 01/07 au 31/08, à partir des panneaux indiquant cette interdiction, c'est-à-dire :

1. A la jonction Anapia/Bresme pour l'une des pistes, où deux parkings sont prévus en amont de cette signalisation ;
2. A partir de Houndas Caudas (borde Labarrère), où une aire de retournement est prévue juste après la barrière canadienne.

**Article 2 :** Des panneaux de signalisation seront apposés à ces endroits (Anapia/Bresme et Houndas Caudas).

**Article 3 :** Seront autorisés à circuler les véhicules utilisés pour assurer une mission de service public, les véhicules portant une carte de stationnement, les véhicules des usagers (éleveurs transhumants, bergers, personnels techniques, locataires de la maison familiale des sous-officiers, gendarmes et gardes) portant un laissez-passer et les véhicules portant dérogation (personnes âgées ayant des difficultés à se déplacer ou personnes autorisées à faire du bois d'affouage) délivrés par la mairie de Lescun.

**Article 4 :** Tout véhicule dépourvu de ces documents sera considéré en infraction des dispositions du présent arrêté.

Fait à Lescun le 27/05/2021,

La Maire,  
Danielle GAY

